



Arrêt

n° 117 329 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique « munyamulenge » et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : lorsque vous viviez à Bukavu, vous étiez toujours persécutée en raison de votre origine ethnique, raison pour laquelle vos parents vous ont envoyée, avec vos frères et soeurs, faire vos études au Rwanda.

Vous avez été à l'internat de 1996 à 2003 et rentriez à chaque vacance scolaire à Bukavu. De retour à Bukavu, vous avez arrêté vos études et travailliez avec votre mère sur les marchés. En juin 2004, votre père et votre soeur ont été assassinés. Vous fuyiez avec votre mère et vos autres frères et soeurs. Vous

avez été recueillis dans un camp au Burundi où vous n'avez obtenu aucun document. Deux mois après votre arrivée, vous avez perdu de vue votre famille et avez été hébergée en ville au sein de la famille [M], des anciens voisins de Bukavu. En 2010, ces voisins ont décidé de rentrer volontairement à Bukavu et vous ont invitée à les accompagner vous promettant d'essayer de retrouver votre famille. Arrivés à Uvira, vous avez été contrôlés une première fois par les autorités congolaises. Mr [M] a prétendu que vous étiez sa fille et vous avez pu poursuivre la route. Arrivés près de Bukavu, vous êtes à nouveau arrêtés, mais cette fois, par des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), lesquels vous ont remarquée. Mr [M] a essayé d'intervenir mais il a été frappé. Quant à vous, vous avez été amenée dans leur campement où vous avez été violée, tant par les rebelles FDLR que leurs amis de l'armée congolaise. Le lendemain, alors que vous étiez seule dans le campement, une vieille dame qui ramassait du bois vous a vue. Une demi-heure plus tard, elle est revenue accompagnée d'un homme blanc, prénommé Jean-Marc, à qui elle avait fait signe lorsqu'il passait seul en voiture près du camp. Celui-ci vous a conduite à l'hôpital de Panzi à Bukavu où vous avez été soignée pendant trois mois. En mai 2011, vous avez fait les démarches pour obtenir une carte d'électeur. Le 10 juin 2011, lorsque vous avez été chercher cette carte, vous avez été arrêtée à la sortie de la commune par des policiers qui estimaient que vous n'étiez pas Congolaise, mais Rwandaise. Ceux-ci vous ont incarcérée à la brigade de Walungu. Une semaine plus tard, le Commandant vous a demandé si vous connaissiez quelqu'un pour vous aider. Vous avez donné le numéro de Jean-Marc. Après avoir monnayé votre libération pour un montant que vous ignorez, il vous a conduite au Rwanda et a organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Vous ignorez quelles sont les démarches qu'il a faites et quelle est la somme qu'il a déboursée. Vous avez quitté Kigali le 20 août 2011 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 22 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur des points fondamentaux de votre récit d'asile, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, bien qu'il ait été tenu compte, dans l'analyse de vos déclarations, du fait que vous prétendez ne pas avoir vécu au Congo entre juillet 2004 et octobre 2010, divers éléments de votre dossier nous permettent toutefois de remettre en cause votre provenance du Sud-Kivu, et plus particulièrement de Bukavu qui fut le théâtre de vos problèmes (audition, pp.9-10, 15-18).

Ainsi, tout le long de l'audition et dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (N° OE 6863695), vous avez soutenu vivre dans le territoire de Kabare situé dans la commune de Kadutu laquelle se trouve dans la ville de Bukavu dans la province du Sud-Kivu. Vous prétendez que Kabare comprend différents quartiers (Nkonfu, Massali, Kasali, Nyamugo et Nyakaliba) et dépend de la commune de Kadutu qui dépend de Bukavu. Vous expliquez vivre dans le quartier de Nyamugo et vous rendre à votre école primaire de Kabare qui se trouve dans le quartier Nyakaliba (audition, pp.5, 12-13, 24-27, 31). Or vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition et jointes au dossier administratif. Ainsi, si Kabare est bien un territoire comme vous le dites, il ne fait nullement partie de Bukavu et encore moins de la commune de Kadutu. En effet, le Sud-Kivu est subdivisé en huit territoires dont Kabare et Walungu notamment (qui selon vous font partie de Bukavu) et en 3 communes (Bagira, Ibanda, Kadutu). Chaque territoire est divisé en collectivités et chaque collectivité en groupements lesquels sont divisés en localités ou villages. Quant aux communes, elles sont divisées en quartiers, le quartier en avenues et les avenues en cellule. Dès lors il n'est nullement crédible que Kabare fasse partie de Kadutu, comme vous le prétendez. De plus, il n'est pas davantage crédible que les quartiers que vous citez fassent partie de Kabare, car Kabare est divisée en divers groupements dont les noms ne correspondent pas aux noms de quartiers que vous avez cités.

De plus, il n'est pas non plus plausible qu'en habitant le territoire de Kabare qui fait 1960km² et qui est situé au nord-ouest de la ville de Bukavu, vous résidiez dans le quartier Nyamugo et que vous situiez l'école primaire de Kabare que vous fréquentiez dans le quartier de Nyakaliba, quartiers qui dépendent de Kadutu (voir farde Information des pays : « Monographie de la province du Sud-Kivu », « La

dollarisation de l'économie congolaise et son impact socioéconomique sur le revenu des ménages de la commune d'Ibanda dans la ville de Bukavu en RDC de 2007 à 2011 », « Le développement socio-économique est loin d'être effectif dans les différents quartiers de la commune de Kadutu à Bukavu », « Site officiel d'Innocent Matabaro », « L'effectivité des droits des enfants en République démocratique du Congo à l'aune des objectifs du millénaire pour le développement, Regard sur la situation particulière des enfants dans le Territoire de Kabare au Sud-Kivu ») (audition, pp.5, 12-13, 24-27, 31). Dans la mesure où vous déclarez avoir, jusque vos 22 ans, vécu, étudié et travaillé sur le marché à Bukavu et y être régulièrement revenue lors de vos études, ces erreurs manifestes permettent de remettre en cause le fait que vous avez habité à cet endroit.

Par ailleurs, tout le long de l'audition, il vous a été demandé de donner des informations sur différents aspects de la ville de Bukavu. Ainsi, vous ignorez le nom et le nombre de postes frontières entre Bukavu et le Rwanda vous justifiant par le fait que vous ne connaissez que la frontière entre Cyangungu et Bukavu. Vu que vous dites avoir fait des allers-retours avec le Rwanda, il n'est pas cohérent que vous ne sachiez ces informations élémentaires d'autant plus qu'un contrôle est effectué par la DGM à ces postes frontières que ce soit au port de Goma, ou aux postes de Ruzizi I et Ruzizi II (audition, p.12)(Voir *Farde Information des pays*, « Rapport de stage :la Direction Generale des Douanes et Accises de Bukavu en RDC », « Bukavu – Coupés de Goma, les habitants s'approvisionnent à Kamembe au Rwanda », « Les Postes frontières de la Direction Générale de migration »).

Ensuite, invitée à citer les nombreuses églises de Bukavu, vous vous limitez à fournir la paroisse de Kabare, la paroisse St-Xavier (sic) à Kadutu et l'église Ste Bernadette. Invitée à citer la plus grande église de Bukavu, vous ajoutez la cathédrale Notre-Dame de Citée (sic) (audition, p.5). Toutefois, s'il existe bien une église Ste Bernadette, elle se situe dans le territoire de Walungu et non à Bukavu. Quant à la cathédrale, elle s'appelle Notre-Dame de la Paix et non pas de Citée et la paroisse s'appelle St-François-Xavier (voir informations objectives jointes à la *Farde Information des Pays*, « La messagerie », réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix ; Site officiel d'Innocent Matabaro). Questionnée sur les marchés de la ville, vous citez le marché de Kadutu où travaillaient vos parents. Invitée à en fournir d'autres, vous vous contentez de citer le marché de quartier à Kabare et Walungu, le marché d'Ibanda et celui de Bagira (audition, p.12), ce qui est assez sommaire pour une ville comptant plusieurs marchés (voir *Farde information des Pays* : « Entrepreneurat féminin », *mémoireonline* ; Site officiel d'Innocent Matabaro). Invitée à fournir les établissements scolaires de Bukavu, vous vous limitez à citer les plus connues, comme mentionnées sur le site de Wikipédia sur Bukavu, à savoir le Collège Alfadjri, le lycée Wima; vous ajoutez aussi l'école secondaire de Walungu, l'ISP (Institut supérieur pédagogique et l'IOB (Sic) (Université ouverte de Bukavu) (audition, p.25), ce qui est limité pour une ville regorgeant d'établissements scolaires (voir *Farde information des Pays* : « Bukavu »-Wikipédia ; Site officiel d'Innocent Matabaro). De plus, invitée à reconnaître des photos de la ville de Bukavu, vous avez seulement reconnu la mairie, la cathédrale et le stade dont vous ignorez le nom (audition, pp.25-26 ; et voir *Galerie photos* jointe à la *Farde Information des pays*). En outre, vous ne savez pas citer de camp militaire, ni de prison à Bukavu si ce n'est la brigade à Kabare. Vous ne savez pas s'il y a d'autres ONG que la Monusco (audition, p.32) et vous ne citez que trois radios émettant à Bukavu en étant assez générale (Okapi, radio Bukavu, radio d'Uvira) (audition, p.32) (voir *Farde information des Pays* : Site officiel d'Innocent Matabaro). Par conséquent, si vous avez pu certes donner certaines informations sur Bukavu, le Commissariat général considère ces informations comme fort sommaires pour une personne qui relate y avoir vécu. Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous ne maîtrisez pas bien Bukavu mais que vous pourriez donner plus d'explications sur Kabare, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où vous dites vivre dans un quartier de Bukavu (audition, p.26).

Il vous a toutefois été demandé de parler de Kabare en étant la plus précise possible et de donner un maximum de détails sur cet endroit, mais à nouveau vous êtes restée très générale. En effet, vous vous contentez de dire qu'il y a le parc de Kahuzi-Biega, une plage qui se prolonge au lac Kivu et l'aéroport de Kavumu (audition, p.4). Il vous a alors été demandé de fournir des informations plus axées sur votre vie quotidienne et non de fournir des informations très générales que l'on retrouve telles quelles sur le site de Wikipédia (Sud-Kivu, joint à la *Farde Information des Pays*). Toutefois vos propos sont demeurés tout aussi généraux : « Franchement il n'y a rien de spécial dans Kabare, les routes ne sont pas goudronnées ».

Vous ajoutez que si l'on vous demandait le temps qu'il fallait pour aller à Kadutu ou à l'école, vous pourriez donner une réponse. Or, lorsque vous avez eu l'occasion de développer ces propos, vous vous êtes limitée à dire que votre école était dans le quartier de Nyakaliba, que vous y alliez à pied et qu'à Cibunda, il y avait le marché de Kabare (audition p.26). Invitée à expliquer les chemins que vous

empruntiez pour vous y rendre, vous restez vague (« à partir de notre quartier pour se rendre au grand marché de Kabare, il faut passer par Nkonfu »). Exhortée à expliquer ce qu'il y a à cet endroit, vous vous limitez à dire des maisons, des routes, des forêts, des bananeraies, ce qui est imprécis. Il vous a ensuite été demandé de faire découvrir cette ville et vous vous contentez de répondre que vous connaissiez les quartiers mais que vous ne vous êtes pas promenée par-là (audition, pp.26-27). Le Commissariat général est amené à constater que le caractère vague, dénué de spontanéité et dépourvu de détails personnels de vos propos lorsqu'il est question de votre vécu quotidien à Kabare et Bukavu l'autorise valablement à conclure que vous n'avez pas résidé à cet endroit.

Cette conviction est renforcée par le caractère lacunaire de vos propos par rapport à la situation générale prévalant dans le Sud-Kivu. Ainsi, vous prétendez que les rebelles se promènent partout (audition, p.20). Or, questionnée sur les groupes rebelles sévissant dans votre région, vous êtes restée pour le moins laconique. Vous ne pouvez citer que les FDLR que vous décrivez comme des rebelles hutus sans pouvoir donner la signification de cet acronyme et les Mai-Mai sur lesquels vous ne pouvez donner de précisions. Vous ne pouvez fournir aucun autre nom de groupes rebelles actifs au moment de votre présence (audition, p.15, 20). Vous évoquez qu'il y a des rebelles tutsis mais ne pouvez donner d'informations, ce qui est peu plausible pour une personne qui se dit d'origine banyamulenge tutsie persécutée par la population à Bukavu. A la question de savoir s'il y a un groupe qui défend les Banyamulenge ou les Tutsis au Congo, vous avancez uniquement qu'il y avait un certain Nkundabatwara (Nkunda), mais vous ne savez pas s'il était Banyamulenge, et vous ignorez de quel groupe il faisait partie (audition, p.21). A la question de savoir s'il y avait d'autres personnes qui défendaient les Banyamulenge et les Tutsis, vous parlez d'un Ruberwa. Si vous savez que Nkunda a pris la ville de Bukavu en 2004 provoquant l'ire du « colonel Mbuza » (que vous écrivez Mujda, voir annexe à l'audition), vous citez Ruberwa comme complice de Nkunda alors qu'il s'agit du colonel Mutebusi (audition, pp. 10, 21) (voir Farde Information des pays, « La chute de Bukavu ou l'implosion d'une transition condamnée à sa naissance ? », « Crimes de guerre à Bukavu, RDC » (Human Rights Watch juin 2004), « Le Conseil de sécurité de l'Onu condamne la prise de Bukavu par les forces du RCD »). De plus, vous ignorez ce qu'est le RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) alors que ce mouvement était très actif à l'époque. D'ailleurs, ce sont d'anciens combattants de ce groupe comme Nkunda et Mutebusi qui ont conduit à la prise de Bukavu. Vous ignorez également que Laurent Nkunda a ensuite fait partie du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple) qui a été très actif dans le Kivu au (audition, p.22), comme le montre l'article « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux » joint au dossier administratif (voir Farde Information des pays).

De plus, comme le montrent nos informations objectives (voir Farde Information des pays, SRB La situation sécuritaire aux Kivus, 25 mars 2013), il y a une pléthore de groupes rebelles dans votre région. Ne pouvoir citer que les FDLR et les Mai Mai n'est nullement compréhensible dans le chef d'une personne originaire du Kivu. De plus, si vous résidiez effectivement dans les Kivus à cette époque, vous auriez été à même d'expliquer avec force détails comment les Banyamulenge et les Tutsis, et donc vous, viviez dans cette région à cette époque, et expliquer comment une jeune femme comme vous vivait dans cette insécurité permanente et dans une société qui était, comme vous l'avez développé, hostile aux Tutsis. Or, ce n'est pas le cas. Ainsi, alors que vous déclarez que c'était insupportable, vos propos sont restés généraux : « les Congolais n'arrivaient pas à prononcer mon nom, ils se demandaient si j'étais vraiment Congolaise » ; « les Congolais savaient bien que les banyamulenge ne fréquentaient pas les autres groupes ethniques ». Invitée à développer vos propos attendu que vous vous disiez persécutée, vous parlez de la tradition des Banyamulenge (les filles ne peuvent pas fréquenter les garçons des autres groupes ethniques). Exhortée une nouvelle fois à donner des détails, vous ajoutez uniquement que les autres élèves se moquaient de vous, qu'ils vous désignaient par plusieurs noms et que la plupart des Congolais ne vous toléreraient pas au marché (audition, pp.11, 27-28), ce qui reste fort limité pour une personne qui se dit persécutée en raison de son ethnie. Il vous a ensuite été demandé ce que vous deviez faire en cas d'attaques, ce à quoi vous répondez que vous deviez rester cachée. Invitée à illustrer vos propos, vous parlez d'une attaque en 2000 par le « bataillon 23 » où le cousin de votre père a parlé avec le militaire qu'il connaissait, ce qui les a fait partir, mais vous ne savez pas ce qu'est ce « bataillon 23 ». Vous parlez d'une attaque des FDLR en 2002 où ils ont tiré votre mère par les cheveux en échange d'argent, contraignant votre père à leur donner le peu qu'il avait (audition, pp.28-29). Mais vos propos sont restés stéréotypés.

Dès lors, le Commissariat général est amené à constater que le caractère vague, dénué de spontanéité et dépourvu de détails personnels de vos propos lorsqu'il est question de votre vécu quotidien à Bukavu / Kabare, dans une société qui vous est hostile, l'autorise valablement à conclure que vous n'avez pas résidé à cet endroit depuis longtemps.

Par conséquent, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant votre région du Sud-Kivu, et plus précisément Bukavu / Kabare où vous prétendez avoir résidé jusque 2004, même si c'était par intermittence pendant vos études au Rwanda, et en 2010 lorsque vous avez fait faire votre carte d'électeur réfutent le fait que vous ayez bien résidé dans cette région et partant que vous avez vécu les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour terminer, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'électeur pour les élections de 2011 laquelle précise que vous habitez Nyamugo 1015 à Kadutu à Bukavu. Or, cette carte ne remet pas en cause les constatations qui précèdent. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport administratif (voir farde Information des pays, Cedoca, document de réponse, cgo2012-011w, du 24/01/2012) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Parmi les fraudes mentionnées on retrouve des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant des pays limitrophes (principalement de nationalités rwandaise et burundaise) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise. Cette carte ne permet dès lors pas de modifier l'analyse qui précède.

Vous avez déposé un certificat médical du 4 octobre 2012 établi par le Dr Stevens précisant que vous avez été opérée à deux reprises en Afrique en 2010 et 2011 suite à des violences sexuelles mais que vous ne savez pas pourquoi vous avez été opérée. Outre que ce constat se base sur vos propres déclarations (audition, p.7), ce document n'est par ailleurs pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des problèmes de santé dont vous avez été victime. Aussi, étant donné que votre origine a été remise en cause, il en va de même pour les faits évoqués, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au document du CGG établi le 19 avril 2013, il est uniquement mentionné que [L.H] va se charger de votre accompagnement psychologique. Le fait que vous allez bénéficier d'un tel suivi n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permet pas davantage d'établir une crainte de persécution dans votre chef, et partant de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Enfin, vous avez également fourni un document provenant du service Tracing de la Croix-Rouge en Belgique établi le 30 mai 2013. Celui-ci ne fait qu'attester que vous vous êtes présentée dans ce service afin d'entamer des recherches pour établir un lien avec votre famille, recherches qui n'ont pas encore pu aboutir, les noms des membres de votre famille n'ayant pas pu être retrouvés dans les différents registres de la Croix-Rouge et du HCR (Haut-Commissariat pour les Réfugiés) au Burundi. La piste du Rwanda et du Congo était toujours en cours. Quoi qu'il en soit ce document ne permet pas d'invalidé le sens de l'analyse qui précède.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Concernant la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pages 3 et 4).

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 13).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé « Ruhimbika, Manassé (Müller). – Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres (Préface de B. Jewsiewicki), Paris, L'Harmattan, 2001, <http://etudesafricaines.revues.org>;
- un article intitulé « DRC: Banyamulenge seeking political solution to tensions », 3 août 2007, www.irinnews.org;
- un article intitulé « Crimes de guerre à Bukavu, RDC », document d'information de Human Rights Watch, juin 2004 ;
- un article intitulé « Burundi : Le massacre de Gatumba », document d'information de Human Rights Watch, septembre 2004 ;
- un article intitulé « RD Congo : La justice se fait toujours attendre un an après une attaque à caractère ethnique », 4 octobre 2012, www.hrw.org ;
- un document intitulé « Rapport sur les violences contre les femmes en Nord et Sud Kivu, en République Démocratique du Congo », Rapport alternatif pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 55^{ème} session, 8 - 26 juillet 2013 ;
- le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo, www.amnesty.org;
- un article intitulé « Dans l'est du Congo, les viols comme armes de guerre », 16 juillet 2013, www.lemonde.fr.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une fiche de consultation émanant de l'Hôpital Général de Référence de Panzi établie à son nom.

4.3. Le Conseil observe que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les méconnaissances et lacunes dont elle fait preuve concernant la province du Sud-Kivu, et plus particulièrement de la ville de Bukavu et du territoire de Kabare, ne permettent pas de penser qu'elle a résidé dans cette région du Congo et partant, qu'elle aurait vécu les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant son vécu quotidien à Bukavu et Kabare, et notamment les difficultés qu'elle y a rencontrées en raison de son origine ethnique banyamulenge, sont demeurées générales, dénuées de spontanéité et dépourvues de détails personnels. S'agissant des documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse au regard des faits de l'espèce et se livre à une critique des motifs de l'acte attaqué.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement de la région de provenance de la requérante, qui déclare être originaire de la Province du Sud- Kivu, ainsi que sur celle de la crédibilité des faits allégués.

5.5. Pour sa part, et après examen du dossier administratif et des pièces annexées à la requête introductive d'instance et déposées à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête ; il considère par ailleurs qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la provenance régionale de la requérante. Le Conseil retient en particulier le fait que la requérante n'a, en définitive, vécu à Bukavu de manière stable et continue que jusque l'âge de 11 ans. Entre 1993 et 2003, la requérante expose en effet avoir été envoyée avec ses frères et sœurs poursuivre ses études à Cyangugu, au Rwanda, compte tenu de la situation sécuritaire. Elle explique par ailleurs que durant toute cette période, elle ne retournait qu'épisodiquement dans sa famille à Bukavu, pour y passer les vacances scolaires (rapport d'audition, p. 12). Le Conseil observe également que si la requérante déclare être retournée vivre à Bukavu à partir du mois de septembre 2003 (rapport d'audition, p. 13), elle a été contrainte de fuir dès le mois de juin 2004 suite à l'assassinat de son père et de sa sœur. Elle a alors vécu dans divers camps de réfugiés au Burundi et a été involontairement séparée des autres membres de sa famille. Ce n'est finalement qu'en janvier 2011 que la requérante a décidé de rentrer au Sud Kivu et de rejoindre Bukavu. Elle explique cependant avoir été interpellée en chemin par des rebelles FDLR qui l'ont emmenée dans leur campement et violée à plusieurs reprises. Suite à ces sévices, la requérante a été hospitalisée durant près de trois mois à l'Hôpital Panzi de Bukavu. Quelques semaines après sa sortie de l'hôpital, elle a été interpellée une deuxième fois par des policiers qui lui ont reproché son apparence rwandaise et l'ont enfermée à la brigade de Walungu durant une semaine. C'est suite à ce dernier événement que la requérante a fui vers le Rwanda puis vers la Belgique.

Ainsi, bien qu'il constate avec la partie défenderesse certaines méprises et lacunes affichées par la requérante quant à la Province du Sud Kivu, en particulier quant à la ville de Bukavu et le territoire de Kabare dont elle déclare être originaire, il considère que celles-ci peuvent s'expliquer par le parcours de vie pour le moins mouvementé de la requérante et par le fait que, somme toute, la durée de séjour de la requérante à Bukavu au cours ces dernières années est très faible.

Parallèlement, le Conseil tient compte des nombreux éléments de réponse relatifs à Bukavu et Kabare qui ont été fournis par la requérante tout au long de son audition et qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le Conseil accorde également une attention toute particulière aux documents qui ont été déposés par la requérante, en particulier sa carte d'électeur ainsi qu'une fiche de consultation établie à son nom et émanant de l'Hôpital général de référence de Panzi à Bukavu (dossier de la procédure, pièce 7). Ainsi, s'agissant tout particulièrement de la carte d'électeur de la requérante, le Conseil observe que rien n'indique, en l'espèce, que la requérante se la soit procurée frauduleusement dès lors que les mentions qui y sont reprises correspondent à ses déclarations constantes. Le Conseil accueille donc ces documents comme des commencements de preuve de l'identité de la requérante et de sa région de provenance.

En conclusion, bien qu'il subsiste certaines zones d'ombre, le Conseil estime que celles-ci peuvent en partie s'expliquer par le parcours de vie chaotique de la requérante à qui il convient d'accorder le bénéfice du doute quant à sa provenance de la Province du Sud-Kivu et à sa présence dans cette région du Congo durant les périodes qu'elle a indiquées.

5.7. La provenance de la requérante étant tenue pour établie à suffisance par le Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision entreprise ne comporte aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties ne produisent aucun document actualisé et pertinent relatif à l'Est de la République démocratique du Congo, et plus précisément à la région du Sud-Kivu, alors même qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire est préoccupante et délicate dans cette région du pays et que des événements très récents s'y sont déroulés. Partant, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de porter une attention toute particulière à l'évolution de la situation et à ses conséquences sur la population.

5.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la demande de protection internationale de la requérante ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

5.10. A cet égard, le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser le document versé en pièce 7 du dossier de la procédure au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.11. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués dont une nouvelle audition de la requérante peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Sud - Kivu ;
- Analyse du document versé en pièce 7 du dossier de la procédure.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ